

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 1^{er} mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KERRY FLAVOURS FRANCE SAS

QUARTIER SAINTE MARGUERITE
Usine du Plan de Grasse CD304
06130 Grasse

D/SPR/CF/N°347/2024

Références : 2023_706

Code AIOT : 0006400337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement KERRY FLAVOURS FRANCE SAS implanté QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les rejets atmosphériques des installations classées par la captation des effluents, la gestion des installations de traitement des effluents atmosphériques, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERRY FLAVOURS FRANCE SAS
- QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KERRY FLAVOURS SAS (Ci-après KERRY) exploite sur la zone industrielle du Plan, à Grasse (06) un établissement de fabrication d'arômes à destination de l'industrie agroalimentaire.

Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement Seveso Seuil bas et son exploitation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2005 et du 15 avril 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inventaire des points d'émissions canalisés,
- Modalités de captation des effluents,
- Réalisation des contrôles réglementaires,
- Modalités techniques de réalisation des mesures,
- Respect des valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Points de rejets canalisés	AP Complémentaire du 07/12/2000, article 1-3-2-1	/	Prescriptions complémentaires	1 mois
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Prescriptions complémentaires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
4	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 07/12/2000, article 1.3.2.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'établissement KERRY a mis en avant les points importants suivants :

- il est nécessaire de mettre à jour la liste des points de rejets de l'établissement dans le cadre de l'élaboration du dossier de réexamen IED suite à la parution des conclusions MTD du BREF WGC (rejets atmosphériques de l'industrie chimique). Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés et diffus du site. Pour cela, un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant transmette un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site dans le délai d'un mois ;
- le nombre de points de rejets à l'atmosphère est très important pour l'ensemble de

l'établissement et la forme de plusieurs conduits ne permet pas de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère (points de rejets coudés avec rejet horizontal, points de rejets capotés). Un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant remette dans le délai d'un an une étude technique visant d'une part à réduire le nombre de points de rejet de chaque bâtiment et d'autre part à supprimer les rejets coudés. L'exploitant devra également proposer un échéancier associé portant sur les travaux à réaliser.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets canalisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2000, article 1-3-2-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des points de rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Conduits et installations raccordées
Constats : La description des points de rejets n'existe pas dans les arrêtés préfectoraux de l'établissement. L'Arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2000, impose des valeurs limites pour les installations de combustion sous chaudières et les activités des bâtiments 4 et 8 (poussières), néanmoins il n'est plus à jour et devra être actualisé dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen. L'inventaire des points de rejets effectué par l'exploitant a mis en évidence la présence d'autres émissaires canalisés sur le site qu'il conviendra de réglementer. L'inventaire a été effectué sur les rejets en COV, il doit être complété par l'ensemble des polluants des activités du site susceptibles d'être rejetés. Cet inventaire doit comprendre au minimum les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • N° du conduit • Localisation (bâtiment, zone...) • Installations raccordées • Nature du point de rejet (cheminée de combustion, événement process, événement pompes à vide, tour d'abattage, ...) • Caractéristiques du point de rejet (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm³/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s) • Équipements de traitement des fumées • Polluants susceptibles d'être rejetés • Photo de l'émissaire Ainsi, l'inventaire des rejets canalisés et diffus du site présenté lors de l'inspection doit être complété dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen. Il doit contenir l'inventaire exhaustif de tous les points de rejets de l'ensemble des bâtiments du site. Dans son dossier de réexamen IED attendu au 12/12/2023 suite à la publication des conclusions MTD du BREF WGC, l'exploitant doit se positionner quant au respect des NEA-MTD applicables le 12 décembre 2026. Un projet d'APC est joint au présent rapport pour acter la transmission d'un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site dans le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Afin de capter à la source et canaliser les gaz polluants émis, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes : Bâtiment 8 : l'ensemble des événements des cuves à solvants et des réacteurs sont collectés et traités sur un condenseur. Les événements des pompes à vide du bâtiment 8 sont canalisés et traités par un anneau liquide. Concernant les évaporations de solvant des équipements par les brides, les raccords, les fermetures : les ateliers sont équipés de cobras d'aspiration qui collectent les émissions au niveau de certains appareils de production. Sur le terrain, l'Inspection n'a pas été en mesure de vérifier la cohérence de l'inventaire des points de rejets du bâtiment 8 présentés par l'exploitant et les points de rejets constatés sur le site en raison de l'absence d'un plan localisant les différents points des rejets atmosphériques canalisés et diffus inventoriés. Ainsi, l'exploitant transmet à l'inspection le plan des points de rejets atmosphériques canalisés et diffus du site dans le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Le nombre de points de rejets à l'atmosphère est à ce jour important sur le site. Des pompes à vide ont toutefois été regroupées pour réduire le nombre de points de rejets à l'atmosphère, tout comme les événements de process des réacteurs qui sont collectés par des condenseurs. Dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions MTD du BREF WGC et de l'application des nouvelles valeurs limites d'émissions en COVT (MTD n°11) applicables aux points de rejet canalisés du site à compter de décembre 2026, l'exploitant doit poursuivre ses efforts pour réduire le nombre de points de rejets à l'atmosphère. Ainsi, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai d'un an une étude technico-économique visant à réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement. Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder 3 ans. Un projet d'APC est joint au présent rapport demandant la remise de cette étude sous 1 an et un calendrier de travaux visant à réduire le nombre de points de rejets à l'atmosphère dans un délai de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant dispose d'un recensement des opérations/ateliers à l'origine d'émissions diffuses.

Dans le cadre du dossier de réexamen, une mesure des émissions diffuses de certaines installations ont été réalisées par l'APAVE. L'exploitant transmet à l'Inspection les rapports de ces contrôles dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

La forme des conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, n'est pas toujours conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

En effet, lors de la visite des installations, il a été constaté plusieurs points de rejets coudés ne favorisant pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère (rejet horizontal et non vertical) et des points de rejets comportant à leur extrémité des capotages qui sont à éviter car ils entravent la bonne dispersion des effluents atmosphériques.

Dans le cadre de l'action nationale dans laquelle s'inscrit cette visite d'inspection, le ministère a demandé aux DREAL d'inciter les exploitants à travailler sur ce sujet via la remise d'une étude technique visant à supprimer les rejets coudés et de trouver des solutions de substitution en cas de présence d'obstacles. Ainsi, l'exploitant transmet à l'inspection dans un délai d'un an une étude technico-économique visant à supprimer les rejets coudés ou capotés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder 3 ans. **Un projet d'APC est joint au présent rapport demandant la remise de cette étude sous 1 an et un calendrier de travaux visant à supprimer les rejets coudés à l'atmosphère dans un délai de 3 ans.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de cette visite d'inspection, un contrôle par sondage a été réalisé et le respect de cette prescription a été contrôlé pour les points de rejets des chaudières LOOS (2007) et FASEL (1990) du bâtiment 1. Le dernier rapport de l'APAVE suite au contrôle des rejets atmosphériques des 2 chaudières réalisé le 30/11/ 2021 mentionne au chapitre 4.2 « Ecarts aux référentiels normatifs » : « la longueur droite amont est insuffisante (la préconisation d'une longueur droite amont au moins égal à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée)" pour les deux chaudières . Toutefois, le laboratoire considère que «les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée. ». L'inspection des installations classées considère donc que les points de prélèvement et de mesure des chaudières permettent de réaliser des mesures représentatives des rejets de ces émissaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'article 1.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 impose une fréquence annuelle pour la surveillance des rejets des activités de combustion. Or l'exploitant réalise les analyses des rejets atmosphériques des 2 chaudières tous les deux ans. Ainsi la fréquence annuelle imposée n'est pas respectée. Les rejets réglementés par l'article 1.3.2.3 des activités des fabrications de chimie ne font pas l'objet de mesures, néanmoins ces installations ont été supprimées, ainsi la prescription devra être mise à jour dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen. Une nouvelle mesure est prévue avant fin 2023 en sortie des cheminées des chaudières LOOS et FASEL. Dès réception des résultats, l'exploitant transmet à l'Inspection les rapports des contrôles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2000, article 1.3.2.1
--

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s pour les combustibles gazeux et le FOD. Type de combustible: Gaz naturel : VLE SO₂ : 35 mg/m³, NO₂ : 100 mg/m³ et PS : 5 mg/m³.

Constats :

Lors du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques des 2 chaudières réalisé le 30/11/2021 par la société APAVE : la vitesse d'éjection des gaz mesurée pour la chaudière FASEL était de 1 m/s et pour la chaudière LOOS était de 3 m/s soit une vitesse inférieure à 5 m/s imposée. La concentration en NO₂ mesurée pour la chaudière Fasel était de 220 mg/m³ et pour la chaudière LOOS était de 120 mg/m³, soit une concentration supérieure à 100 mg/m³. Une nouvelle mesure est prévue le 13/12/2023 : les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de contrôle afin de vérifier la conformité de la vitesse d'éjection et de la concentration en NO₂ de ces points de rejet. Par mél du 13/11/2023, l'exploitant a transmis la copie de la commande passée pour ce nouveau contrôle.

Le rapport APAVE contient de nombreux manquements (erreur de localisation des chaudières, erreur des valeurs limites retenues, absence de description de l'état de fonctionnement des installations lors du contrôle). L'exploitant doit prendre des actions correctives permettant de pallier à ces manquements, lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites